

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : ARIÈGE (09)

Forêt domaniale de SEIX

Contenance cadastrale : 5 505,3165 ha

Surface de gestion : 5 505,32 ha

Révision d'aménagement

2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SEIX
pour la période 2014 - 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L122-7, L122-8, L212-1,1°, L212-2, L212-3, R122-23, R122-24, D21 2-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 06 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SEIX (ARIÈGE) pour la période 1999 - 2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SEIX (ARIÈGE), d'une contenance de 5 505,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant les fonctions de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 847,51 ha, actuellement composée de hêtre (89 %), autres feuillus (3 %), sapin pectiné (7 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 2 657,81 ha, est constitué de vides boisables, de zones pastorales, et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 626,29 ha.

L'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (626,29ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 574,38 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, dont une partie sera conditionnée par la mise en oeuvre d'une exploitation par câble en conditions difficiles ;
 - Un groupe de repos traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 52,93 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 63,93 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains (peuplements inexploitable, pelouses ou zones rocheuses), d'une contenance de 4 814,08 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Des travaux de création de 3,7 km de pistes d'exploitation seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en oeuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SEIX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR7300822, dénommée « vallée du Riberot et massif du Valier », et à la zone de protection spéciale n° FR7312003, dénommée « Massif du Mont Valier ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **27 AVR. 2017**

Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargée de la sous-direction de la forêt et du bois



Véronique BORZEIX